



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de  
Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00706

**Décision du 27 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00706, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Foy-l'Argentière le 1er février 2018, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 12 mars 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 05 février 2018 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé :

- que la seule extension urbaine concerne un site actuellement classé en zone naturelle (N) représentant une surface de taille modérée, inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> ; que ce terrain se trouve en continuité de l'enveloppe urbaine ;
- que le SCoT des Monts du Lyonnais autorise la commune à mobiliser un potentiel de 4 hectares (ha) pour de nouvelles constructions ;
- que les hameaux et quartiers d'habitats excentrés du centre ne sont pas amenés à se développer ;
- qu'un des objectifs de la commune est de créer un écoquartier au cœur du village ;

**Considérant**, en ce qui concerne les milieux naturels que :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Ruisseau d'Orjolle », est classée en zone inconstructible en zone naturelle (N) ou agricole (A) ;
- les zones humides situées sur le territoire communal se trouvent en zone agricole (A) ; que la « Prairie humide de Plamboeuf 1 » est identifiée dans le projet de plan de zonage ; que la « Prairie humide de Plamboeuf 2 » mériterait toutefois de l'être également ; mais qu'elles sont toutes deux identifiées comme des « éléments remarquables à protéger » ;

**Considérant**, qu'en termes de gestion :

- des risques, le plan de zonage du PLU révisé prend en compte le plan de prévention des risques inondations (PPRi) et le plan de prévention des risques miniers (PPRM) applicables sur le territoire communal ; qu'en conséquence, des zones sont identifiées comme inconstructibles ; que l'étude relative aux mouvements de terrain, déjà réalisée et évoquée par le porteur du projet, doit également être prise en compte dans le projet de révision du PLU ;
- des eaux usées de la commune, celles-ci sont traitées par la station d'épuration de Sainte-Foy-L'Argentière ;
- des eaux de pluie, il est annoncé qu'une étude de ruissellement sera produite ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Foy-l'Argentière n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Sainte-Foy-l'Argentière, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00706, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1